

PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

BULLETIN D'INFORMATION À L'ATTENTION DES JUGES

*Publié par la
Conférence de La Haye de droit international privé*

Premier numéro, printemps 1999

✍ **MOT DE BIENVENUE**

Il y a environ un an, la Conférence de La Haye de droit international privé organisait, avec le concours financier du programme Grotius de l'Union européenne, un séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants. Les réactions à l'issue de ce séminaire, qui s'est tenu à "De Ruwenberg" (Pays-Bas), ont été très positives. Le séminaire a permis d'examiner plusieurs questions d'actualité dans le domaine de la protection internationale de l'enfant et a offert une opportunité unique d'accroître la connaissance réciproque des différents systèmes juridiques représentés et de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles des juges, éléments indispensables au bon fonctionnement de tout instrument international.

De plus, il s'est manifesté une authentique volonté de poursuivre l'action, notamment en assurant un échange d'informations sur la coopération judiciaire dans le domaine de la protection internationale de l'enfant.

En publiant ce bulletin d'information, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé met en œuvre une promesse qu'il avait faite en vue de contribuer à la réalisation de cet objectif.

✍ **VOIES DE COMMUNICATION JUDICIAIRE**

Permettez-nous d'abord de vous rappeler la conclusion qui avait été dégagée lors de la dernière séance du séminaire "De Ruwenberg" et dont le thème était "Vers une coopération judiciaire internationale":

"Suivant l'exemple de l'Australie, il est recommandé aux juges participants d'examiner, avec les autorités appropriées de leur pays (par exemple, avec les présidents des tribunaux ou avec toute autre autorité appropriée, eu égard aux particularités du système judiciaire en question), l'utilité éventuelle de désigner un ou plusieurs magistrats qui agiraient comme intermédiaires et assureraient le dialogue avec les Autorités centrales de leur pays, avec les autres juges de leur propre juridiction ainsi qu'avec les juges d'autres pays; cette fonction pourrait être limitée, à tout le moins initialement, aux affaires liées au fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants".

Le Bureau Permanent vous serait reconnaissant de l'informer de tout développement au sujet de cette recommandation.

☞ **INFORMATIONS SUR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE**

Découvrez la Conférence de La Haye sur Internet!

La Conférence de La Haye de droit international privé a récemment ouvert son propre site Internet. Ce site entièrement bilingue (français/anglais) peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.hcch.net>

Ce site contient une information générale sur la Conférence de La Haye, le texte complet de toutes les Conventions de La Haye adoptées après 1945, le rapport d'état complet (signatures, ratifications, adhésions, déclarations, réserves, renseignements sur les Autorités centrales, etc.), ainsi qu'une information bibliographique. Sont également disponibles sur le site les Rapports explicatifs sur la Convention de 1993 sur l'adoption internationale et sur la Convention de 1996 sur la protection des enfants, établis par MM. G. Parra-Aranguren et P. Lagarde, respectivement.

La création de ce site a été rendue possible grâce à une contribution financière spéciale du Gouvernement des Pays-Bas.

Parution du premier CD-ROM de la Conférence de La Haye: les Conventions relatives aux enfants

La Conférence de La Haye a le plaisir d'annoncer qu'elle a récemment fait paraître son premier CD-ROM, intitulé: *Les Conventions relatives aux enfants*. Il contient le texte de la *Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants*, de la *Convention de 1993 sur l'adoption internationale* et de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants*. Le CD-ROM contient également les éléments historiques essentiels à la compréhension des Conventions: les rapports de recherches préliminaires établis par le Bureau Permanent, les réponses des différents gouvernements à divers questionnaires, les avant-projets de Conventions, les autres documents préliminaires ou de travail, les procès-verbaux des réunions des Commissions qui ont conduit à l'adoption des Conventions, et bien entendu les trois Rapports explicatifs des

Professeurs Pérez-Vera, Parra-Aranguren et Lagarde.

La Conférence de La Haye est heureuse de vous offrir un exemplaire de ce CD-ROM pour votre utilisation personnelle. Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés auprès du Bureau Permanent au prix de hfl. 125,00.

☞ **CONVENTIONS DE LA HAYE – MISE À JOUR**

CONVENTION SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS

ratification par la *Belgique* (e.e.v.* premier mai 1999)

adhésions du *Paraguay* (e.e.v.: premier août 1998), du *Costa Rica* (e.e.v.: premier février 1999) et des *Fidji* (e.e.v.: premier juin 1999)

extensions par le Portugal à *Macao* (e.e.v.: premier mars 1999), par le Royaume-Uni aux *Iles Caïmans* (e.e.v.: premier août 1998), à *Montserrat* et aux *Bermudes* (e.e.v.: premier mars 1999)

CONVENTION SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE:

signatures de l'*Autriche* (18 décembre 1998) et de la *Belgique* (27 janvier 1999).

ratifications par la *France* (e.e.v.: premier octobre 1998), les *Pays-Bas* (e.e.v.: premier octobre 1998), la *Colombie* (e.e.v.: premier novembre 1998), l'*Australie* (e.e.v.: premier décembre 1998), *El Salvador* (e.e.v.: premiers mars 1999), *Israël* (e.e.v.: premier juin 1999) et le *Bésil* (e.e.v.: premier juillet 1999).

adhésions de la *Lituanie* (e.e.v.: premier août 1998), de la *Moldavie* (e.e.v.: premier août 1998), du *Paraguay* (e.e.v.: premier septembre 1998), de la *Nouvelle-Zélande*, *Maurice* (e.e.v.: premier janvier 1999), du *Burundi* (e.e.v.: premier février 1999) et de la *Géorgie* (e.e.v.: premier août 1999).

Extension par le *Canada* au territoire du *Yukon* (e.e.v.: premier août 1998).

*
e.e.v. = entrée en vigueur.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS:

signature de la *République tchèque* (e.e.v.: 4 mars 1999).

NOUVEAU MEMBRE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le 22 avril 1999, la *Bulgarie* a déposé son instrument d'acceptation du Statut de la Conférence. La Conférence de La Haye compte désormais 47 Etats membres.

✍ **BANQUE DE DONNÉES DE DÉCISIONS RENDUES EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1980**

Le travail en vue de l'établissement d'une telle banque de données a déjà commencé. L'idée première est de rendre accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye les décisions importantes rendues par des tribunaux nationaux en application de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. La banque de données permettra d'effectuer des recherches électroniques, facilitant ainsi aux juges, aux praticiens, aux chercheurs et à toute autre personne intéressée l'accès à cette partie importante de la jurisprudence qui évolue rapidement. Ces recherches pourront être faites en fonction des articles et des concepts clés de la Convention, ainsi que par pays. Il est prévu, dans un premier temps, d'intégrer dans la banque de données des jugements récents, et, par la suite, d'ajouter peu à peu les décisions plus anciennes que possède le Bureau Permanent et qui se comptent par centaines.

Ce projet a déjà bénéficié d'un support financier généreux du Gouvernement norvégien ainsi que de la Fondation Levi Lassen à La Haye. Cependant, des fonds supplémentaires seront nécessaires pour assurer la mise à jour de la banque de données. Nous comptons aussi sur la coopération des juges et autres personnes pour nous envoyer toutes les décisions importantes et nous permettre ainsi de les ajouter à la banque de données. De plus amples informations sur cette

banque de données seront communiqués dans un prochain numéro du bulletin. Toute suggestion à cet égard sera appréciée.

✍ **OBLIGATIONS ALIMENTAIRES INTERNATIONALES – UN NOUVEL INSTRUMENT INTERNATIONAL?**

La Commission spéciale sur les obligations alimentaires qui s'est réunie à La Haye du 13 au 16 avril 1999, a recommandé que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument mondial. Après avoir examiné le fonctionnement des instruments existants (quatre Conventions de La Haye, la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, de nombreux traités régionaux et bilatéraux), la Commission spéciale a conclu que le système international devait être modernisé et amélioré. Si ce projet devait être formellement accepté par les Etats membres, il serait réalisé en collaboration avec d'autres organisations internationales et devrait conduire à l'adoption d'une convention complète dont les principaux éléments seraient des dispositions sur la *coopération administrative* et sur la *reconnaissance et l'exécution* des décisions.

✍ **DÉVELOPPEMENTS NATIONAUX**

(Note: les points mentionnés sous ce titre sont partiels et sélectifs. Nous espérons pouvoir inclure dans les prochains numéros du bulletin d'autres informations fournies par nos lecteurs. Voir le questionnaire à la fin du bulletin).

Angleterre et Pays de Galles

(Avec nos remerciements à Lord Justice Thorpe)

(1) Un père sans autorité parentale n'a pas de droit de garde et une mère est autorisée, en vertu du droit national anglais, de déplacer l'enfant en dehors du ressort du tribunal, à moins qu'une or-

donnance interdisant le déplacement ait été prononcée ou qu'une procédure visant à attribuer au père l'autorité parentale soit pendante: *Re W* et *Re B* [1998] 2 FLR 148.

(2) Suite à la décision mentionnée ci-dessus, l'Autorité centrale a émis un document directif pour les demandes en retour d'un enfant introduites par des pères qui n'ont pas l'autorité parentale; le texte de ce document est publié dans [1998] 1 FLR 491.

(3) Une demande en retour d'une fille âgée de onze ans vers le Danemark a été refusée en raison de l'objection de l'enfant et parce que la mère avait attendu longtemps avant de demander le retour. La Cour d'appel a souligné la conséquence indésirable d'accorder à l'enfant le statut de partie au procès; elle a également réaffirmé que toute procédure de première instance devait se dérouler dans un délai de six semaines et toute procédure en appel dans un autre délai de six semaines.

(4) A la suite d'un enlèvement, des discussions entre les parties devraient être encouragées; de telles discussions ne permettent pas nécessairement de conclure à un acquiescement: *P c P* [1998] 1 FLR 630.

(5) Une mère enleva les enfants des Etats-Unis vers la Suède. Le tribunal suédois refusa la demande en retour présentée par le père. Le père enleva alors les enfants vers l'Angleterre et demanda, en invoquant l'enlèvement initial de la mère, que le retour des enfants aux Etats-Unis soit ordonné en application de la Convention. La demande du père fut rejetée et les enfants furent renvoyés en Suède en vertu de la compétence implicite du tribunal: *Re O* [1998] 2 FLR 712.

Allemagne

Dans une affaire impliquant le réenlèvement de deux enfants de la France vers l'Allemagne, la Cour constitutionnelle de l'Allemagne a tout d'abord réaffirmé la compatibilité de la Convention de 1980 avec la Constitution de l'Allemagne. La Cour a également approuvé une approche stricte quant à l'interprétation des articles 13 et 20 (mise en danger grave, spé-

cifique et actuelle de la santé de l'enfant); pour les cas de réenlèvement, la Cour a en revanche précisé que le bien-être de l'enfant devait être examiné plus attentivement. Bien qu'il ne soit pas nécessaire, en tant que règle générale, d'entendre l'enfant dans le cadre d'une procédure menée en application de la Convention de La Haye, des circonstances particulières peuvent donner lieu à une exception (Note: le cas a été renvoyé pour décision devant la Cour d'appel qui depuis a ordonné le retour). *In Re AT* [29 octobre 1998].

Samoa occidentales

Un père allemand enleva son enfant vers les Samoa occidentales. Les Samoa occidentales ne sont pas parties et n'ont pas signé la Convention de La Haye. Cependant, la Cour déclara que l'objectif et les principes de cette Convention devaient être pris en considération. La Cour statua plus particulièrement que l'objectif fondamental de la Convention est d'assurer le retour immédiat d'un enfant qui aurait été déplacé illicitement de sa résidence habituelle. Les tribunaux allemands furent considérés comme étant le for approprié pour décider la question du droit de garde. Le retour de l'enfant vers l'Allemagne a été ordonné. *CW c HR MICS 20701*.

Hongkong

Le père demanda le retour vers l'Angleterre d'un enfant que la mère avait déplacé vers Hongkong. La *High Court* de Hongkong rejeta l'exception basée sur l'article 13 *b* soulevée par la mère et par laquelle elle fit valoir que l'élevage de dindes que gérait le père représentait un danger pour l'enfant. La Cour reconnut que "le risque [que l'enfant soit exposé à] un danger physique doit être grand et que le danger doit être substantiel ou grave et non insignifiant. Le caractère intolérable du danger physique doit être clairement établi". Soulignant le caractère sommaire d'une procédure conduite en application de la Convention de La Haye et insistant sur le fait que "la rapidité est un élément essentiel", la Cour refusa d'accepter, dans le cadre de la duplique, des dépositions sous serment

ou d'admettre des dépositions orales et un interrogatoire contradictoire sur les éléments médicaux. L'enfant (âgé de six ans) fut considéré comme étant trop jeune pour prendre en considération son opinion. La Cour dit expressément que même si le seuil du risque d'un danger physique requis avait été atteint et que les objections de l'enfant avaient pu être entendues, elle aurait exercé sa liberté d'appréciation et aurait immédiatement ordonné le retour de l'enfant. *In Re DCS High Court of Hong Kong RAS* (3 avril 1998).

Espagne

(Avec nos remerciements à D^a M^a Rosario Ornos Fernández)

A la suite d'une décision d'un tribunal suisse accordant le droit de garde à une mère suisse, le père espagnol refusa de remettre les enfants à la fin d'une période de visite et commença une nouvelle procédure sur le droit de garde. Dans une décision sans précédent, la Cour Suprême espagnole dit pour droit que selon la Convention de La Haye et en vertu d'une interprétation stricte de l'article 16, les autorités judiciaires de l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies; le retour de l'enfant est de première importance. 98/7057 TS 1^a, S 22-6-1998, núm. 604/1998, rec. 1226/1994. Pte: Almagro Nosete, José

Conclusions d'un Séminaire pour juges tenu en Espagne (novembre 1998)

Application des Conventions internationales en droit espagnol

(1) La procédure envisagée aux articles 1901 à 1909 de la "Ley de Enjuiciamiento Civil" est uniquement applicable à l'exécution de décisions prises en application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, entrée en vigueur en Espagne le premier septembre 1987.

(2) Dans le cadre d'une telle procédure, l'urgence de la cause sera respectée et la procédure de deuxième instance

sera soumise au principe de la simplicité, c'est-à-dire que la procédure en appel ne peut pas être soumise à une procédure plus compliquée que celle appliquée en première instance.

(3) En cas d'enlèvement international d'un enfant, il y a une présomption légale que l'intérêt de l'enfant est le mieux servi par l'application de cette Convention [de La Haye] et par le retour immédiat de l'enfant vers le pays d'où provient la demande une fois qu'il a été établi que toutes les conditions de la Convention ont été respectées.

UNE COMMISSION SPÉCIALE POUR JUGES?

Trois Commissions spéciales chargées d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ont jusqu'à présent été convoquées par le Secrétaire général (en 1989, 1993 et 1997). Ces Commissions, auxquelles avaient surtout participé les Autorités centrales ainsi que des représentants des gouvernements, ont largement contribué à accroître l'uniformité et l'efficacité dans l'application de la Convention. Elles ont également permis d'augmenter la compréhension mutuelle et d'intensifier la collaboration entre les Autorités centrales.

Le Bureau Permanent a commencé à réfléchir sur la nature de la prochaine Commission spéciale. Il s'est notamment penché sur la question de savoir comment la prochaine Commission spéciale pourrait le mieux contribuer au développement de procédures et de pratiques améliorées. Il est essentiel d'impliquer davantage les représentants de l'ordre judiciaire dans cet exercice. C'est la raison pour laquelle le Bureau Permanent examine la possibilité de réunir une Commission spéciale à laquelle les Etats désigneraient comme experts des juges et des personnes en charge des réformes de l'organisation judiciaire, des pratiques et des procédures judiciaires, et qui assisteraient à tous les travaux de la Commission spéciale ou à une partie seulement. Une telle Commission

spéciale pourrait notamment porter à son ordre du jour:

- des questions relatives à l'organisation, aux pratiques et aux procédures judiciaires (y compris les procédures en appel);
- certaines questions d'interprétation;
- des questions relatives à la communication judiciaire directe;
- des problèmes relatifs au retour d'un enfant accompagné de la personne qui prend principalement soin de lui;
- des problèmes relatifs au droit de visite (contacts avec l'enfant).

Une telle Commission, si elle est bien préparée, pourrait être en mesure d'approuver un certain nombre de principes, notamment sur les questions de pratiques et de procédures, qui seraient d'une grande importance et contribueraient au développement d'une approche judiciaire plus effective et uniforme.

Le Bureau Permanent apprécierait de recevoir les commentaires que les juges pourraient avoir au sujet de cette proposition, plus particulièrement en ce qui concerne l'éventuel ordre du jour d'une telle Commission.



PROCHAINS NUMÉROS DU BULLETIN

Afin de célébrer la parution du bulletin d'information, ce premier numéro vous est présenté sur papier. Cependant, du fait qu'une telle forme de publication occasionne des frais supplémentaires, elle sera probablement abandonnée pour les prochains numéros. Nous avons l'intention de vous faire parvenir les prochains numéros du bulletin sous forme électronique (mais toujours en couleur !). N'oubliez pas de nous indiquer votre adresse de courrier électronique (voir le formulaire en annexe).

Nous serions heureux de recevoir vos commentaires concernant le bulletin de même que toute information que vous souhaiteriez voir paraître dans le prochain numéro. Merci de votre collaboration.